DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 18 février 2020

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4115-2020.
Investissements d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) – Poste des Irlandais – Montréal.
Réponse à la lettre B-0014 du 14 février 2020 d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) sur la demande de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* relative au cadre procédural.

Chère Consœur,

Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* procèdent, par la présente, à répondre à la lettre B-0014 du 14 février 2020 d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) sur leur demande C-SÉ-AQLPA-0001 relative au cadre procédural.

En effet, Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) y décrit incorrectement notre demande.

En premier lieu, HQT allègue erronément que nous confondrions la prise en compte des coûts des investissements du client (ici, ce client est HQD) causés par les investissements de HQT avec la catégorie des coûts « Client » présentés au dossier (Pièce B-0004, HQT-1, Document 1, tableau 6 à la page 20). Or, au contraire, dans notre demande C-SÉ-AQLPA-0001, nous affirmons exactement le contraire, à savoir que **la catégorie des coûts « Client » n'a pas pour objet de couvrir les coûts des investissements du client HQD causés par les investissements de HQT (ses investissements requis sur le réseau de distribution)**. La lettre B-0014 du 14 février 2020 d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) confirme donc notre propos à cet égard.

En second lieu, HQT allègue erronément que notre demande de requérir la participation du Distributeur au présent dossier constituerait *« une façon de contourner la Loi sur la simplification en obligeant ce dernier à agir comme s'il était toujours assujetti à l'article 73 de la LRÉ »*. Ici encore, cette allégation de HQT est inexacte. Bien au contraire, nous indiquons de façon répétée dans notre demande C-SÉ-AQLPA-0001 que HQD n'est pas assujettie, mais que sa présence au dossier serait souhaitable *« afin que celle-ci puisse fournir au Tribunal les informations nécessaires sur les coûts d'investissements de HQD qu'HQT l'obligera à réaliser selon les divers scénarios »*. Ce n'est pas HQD qui est réglementée; c'est HQT seulement. L'impact des divers scénarios d'investissements de HQT sur les investissements qui seraient collatéralement requis de son client est pertinent quel que soit le client de HQT. Le même principe se serait appliqué dans tout autre dossier où des investissements d'un assujetti auraient obligé un tiers à effectuer des investissements collatéraux variables selon les scénarios retenus pour l'assujetti (par exemple des investissements collatéraux qui seraient requis d'une municipalité, d'un grand client industriel, etc.); en un tel cas la présence du tiers

impacté aurait été similairement souhaitable afin de bien informer la Régie d'un tel impact. Nous soumettons donc respectueusement que les conséquences du choix de scénario sur les investissements collatéralement requis du client de l'assujetti ou d'un tiers font partie des considérations dont la Régie doit tenir compte si elle choisit d'autoriser ou non un investissement selon le scénario proposé par l'assujetti.

Comme nous le mentionnions dans notre demande C-SÉ-AQLPA-0001, en page 2 *in fine*, la Régie a déjà exercé à quelques reprises son pouvoir de requérir des informations d'un tiers, notamment au dossier R-3526-2004 (Avis Le Suroît), par exemple en adressant une demande de renseignements de la Régie au sous-ministre associé à l'énergie.

Plus important encore, dans sa lettre B-0014 du 14 février 2020, Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) indique à la Régie que *« les dossiers d'investissement font et feront toujours l'objet d'une planification intégrée entre le Distributeur et le Transporteur, et ce, malgré le nouveau cadre réglementaire découlant de la Loi sur la simplification. La planification intégrée de tels projets d'investissement est et demeure la seule façon de concevoir des solutions optimales permettant de minimiser les coûts pour l'ensemble de la clientèle. »* Nous félicitons Hydro-Québec à cet égard et ceci confirme que la Régie aussi doit recevoir une preuve en bonne et due forme de l'impact de chacun des scénarios d'investissements de HQT sur les investissements collatéraux requis de son client HQD. Une telle preuve permettra à la Régie de décider en toute en connaissance de cause si le scénario proposé par HQT est optimal et mérite d'être autorisé.

Les quelques mots énoncés par le procureur de HQT dans sa lettre B-0014 du 14 février 2020 (page 2) à l'effet que le scénario 2 retenu par HQT serait aussi le meilleur pour HQD ne constituent pas un substitut adéquat à cette preuve. SÉ-AQLPA souhaitent aussi pouvoir loger une DDR afin de vérifier cette assertion, laquelle ne semblerait pas exacte selon notre évaluation préliminaire. Le scénario 2 constituerait en effet un projet majeur qui va modifier toute l'alimentation électrique du centre-ville de Montréal; ce nouveau poste requerra initialement 18 départs d'artères 25 kV, lesquels occasionneront des coûts importants pour le Distributeur, qui ne sont pas décrits dans la preuve.

(Ceci étant dit, tel que mentionné dans notre demande C-SÉ-AQLPA-0001, en page 2 in fine, la présente ne doit pas être interprétée comme posant le principe absolu que la solution optimale consistera toujours en celle qui serait la moins coûteuse. D'autres considérations peuvent aussi avoir à être prises en compte, tels que le caractère structurant du scénario proposé.)

Nous invitons donc respectueusement la Régie à accueillir notre demande C-SÉ-AQLPA-0001 relative au cadre procédural.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse, par le *Système de dépôt électronique de la Régie de l'énergie (SDÉ)*.